

regard to books, maps, and prints, and also with regard to dramatic works and musical publications, unless such dramatic works and musical publications shall be in manuscript only, no person shall be entitled to such protection unless he shall have delivered gratuitously, at one or other of the places mentioned above, as the case may be, one copy of the best edition, or in the best state, in order to its being deposited at the place appointed for that purpose in each of the two Countries; that is to say, in Great Britain, at the British Museum at London; and in Belgium, at the Royal Library at Brussels.

In every case the formality of deposit and registration must be fulfilled within three months after the first publication of the work in the other Country. With regard to works published in parts, each part shall be treated as a separate work.

A certified copy of the entry in the Register Book of the Company of Stationers in London shall confer, within the British dominions, the exclusive right of republication, until a better right shall have been established by any other party before a court of justice.

The certificate given under the laws of Belgium, proving the registration of any work in that Country, shall be valid for the same purpose throughout the territories of the Kingdom of Belgium.

A certificate or certified copy of the registration of any work so registered in either Country shall, if required, be delivered at the time of registration, and such certificate shall state the exact date at which the registration was made.

The charge for the registration of a single work, under the stipulations of this Article, shall not exceed one shilling in England, nor one franc and twenty-five centimes in Belgium; and the further charge for a certificate of such registration shall not exceed the sum of five shillings in England nor six francs and twenty-five centimes in Belgium.

The provisions of this Article shall not extend to articles which may appear in newspapers or periodicals; which shall be protected from republication or translation simply by a notice from the author, as prescribed by Article V. But if any article or work which has originally appeared in a newspaper or periodical, shall afterwards be published in a separate form, it shall then become subject to the stipulations of the present Article.

ARTICLE IX.

With regard to any work of literature or of art, other than books, prints, maps, and musical publications, in respect to which protection may be claimable under Article I of the present Convention, it is agreed that any other mode of registration than that prescribed in the preceding Article, which is or may be applicable by law in one of the two Countries to any work or article first published in such Country, for the purpose of affording protection to copyright in such work or article, shall be extended on equal terms to any similar work or article first published in the other Country.

ARTICLE X.

During the continuance of this Convention, the duties now payable upon the lawful importation into the United Kingdom of Great Britain and Ireland of books, prints, drawings, or musical works, published throughout the territories of the

comme aussi pour les œuvres dramatiques et les publications musicales, à moins que ces œuvres dramatiques et publications musicales n'existent qu'en manuscrit, la susdite protection ne sera acquise qu'autant que l'on aura remis gratuitement, dans l'un ou l'autre des dépôts mentionnés ci-dessus, suivant les cas respectifs, un exemplaire de la meilleure édition, ou dans le meilleur état, destiné à être déposé au lieu indiqué à cet effet dans chacun des deux pays; c'est-à-dire, dans la Grand Bretagne au Musée Britannique à Londres; et en Belgique à la Bibliothèque Royale de Bruxelles.

Dans tous les cas les formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies sous les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre pays. A l'égard des ouvrages publiés par livraisons, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Une copie authentique de l'inscription sur le Registre de la Corporation des Libraires de Londres conférera dans les Etats Britanniques le droit exclusif de reproduction, jusqu'à ce que quelqu'autre personne ait fait admettre devant un tribunal un droit mieux établi.

Le certificat délivré conformément aux lois Belges, et constatant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays, aura la même force et valeur dans toute l'étendue du territoire du Royaume de Belgique.

Au moment de l'enregistrement d'un ouvrage dans l'un des deux pays, il en sera délivré, si on le demande, un certificat ou copie certifiée, et ce certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement aura eu lieu.

Le coût d'enregistrement d'un seul ouvrage, conformément aux stipulations du présent Article, ne pourra pas dépasser la somme d'un shilling en Angleterre, et d'un franc vingt-cinq centimes en Belgique; et les frais additionnels pour le certificat d'enregistrement ne devront pas excéder la somme de cinq shillings en Angleterre, ou de six francs vingt-cinq centimes en Belgique.

Les présentes stipulations ne s'étendront pas aux articles de journaux ou de recueils périodiques, pour lesquels le simple avertissement de l'auteur, ainsi qu'il est prescrit à l'Article V, suffira pour garantir son droit contre la reproduction ou la traduction. Mais si un article ou un ouvrage qui aura paru pour la première fois dans un journal ou dans un recueil périodique, est ensuite reproduit à part, il sera alors soumis aux stipulations du présent Article.

ARTICLE IX.

Quant à ce qui concerne tout objet de littérature et d'art autre que les livres, estampes, cartes, et publications musicales, pour lesquels on pourrait réclamer la protection en vertu de l'Article I de la présente Convention, il est entendu que tout mode d'enregistrement autre que le mode prescrit par l'Article précédent, qui est ou qui pourrait être appliqué par la loi, dans un des deux pays, à l'effet de garantir le droit de propriété à toute œuvre quelconque ou article mis pour la première fois au jour dans ce pays, le dit mode d'enregistrement sera étendu, sous des conditions égales, à toute œuvre ou objet similaire, mis au jour pour la première fois dans l'autre pays.

ARTICLE X.

Pendant la durée de la présente Convention, les droits actuellement établis à l'importation licite dans le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, des livres, gravures, dessins, ou ouvrages de musique publiés dans toute l'étendue du terri-